

AFFAIRE TRAITEE PAR M. JEAN-PIERRE DEBLUË - MUNICIPAL

PREAVIS MUNICIPAL N° 29/2011-2016

Modification du Règlement du Service de Défense Incendie et de Secours, de son annexe et de la Convention intercommunale

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1.- PREAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 de la nouvelle Loi sur le Service de Défense Incendie et de Secours (LSDIS) et de son Règlement d'application (RLSDIS), les communes sont tenues d'adapter leur règlement en matière de défense incendie, en vertu de l'article 9 de la loi en question.

En effet, l'alinéa 1 de l'article 9 stipule que chaque commune organise de manière autonome son SDIS sur son territoire et constitue à cet effet un corps de sapeurs-pompiers.

Rappelons que les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay ont décidé de se regrouper afin d'améliorer la qualité du Service de défense incendie et de secours. Cette fusion est effective depuis le 1^{er} janvier 2002 et son but a été le regroupement des forces humaines disponibles, compte tenu du manque de plus en plus marqué de disponibilité des sapeurs durant la journée, ceci pour des raisons principalement professionnelles. Cette fusion a par ailleurs permis la mise en commun de matériel et véhicules trop conséquents à assumer pour une seule commune, améliorant ainsi l'efficacité des intervenants.

2.- MODIFICATIONS

La révision porte principalement sur la retraite des sapeurs dont la limite d'âge n'est plus fixée à 52 ans.

Une autre mesure, destinée à favoriser le recrutement, consiste à accepter dans des groupes de jour des sapeurs-pompiers qui travaillent dans une commune ou un regroupement de communes, sans être forcément obligés d'y habiter.

Le nouvel article 24 RLSDIS prévoit quant à lui que le commandant d'un SDIS peut porter le grade de major.

Les autres modifications sont de simples mises à jour que nous qualifierons de « cosmétiques » et requises par les services cantonaux concernés.

3.- APPROBATION CANTONALE ET COMMUNALE

Le projet de nouveau règlement et son annexe ont d'ores et déjà été approuvés par les juristes de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie (ECA) et du Service des communes et du logement (SCL), ainsi que par la Commission du feu intercommunale.

4.- CONCLUSIONS

Sur la base de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Founex

vu le préavis municipal N° 29/2011-2016 relatif à la modification du Règlement du Service

de Défense Incendie et de Secours, de son annexe et de la Convention

intercommunale en matière de SDIS

ouï le rapport de la Commission ad hoc en charge de l'examen de cette affaire

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

D'accepter le préavis N° 29/2011-2016 relatif à la Modification du règlement du Service de Défense Incendie et de Secours, de son annexe et de la Convention intercommunale en matière de SDIS.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2013 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

la secrétaire :

Le Municipal:

Jean-Pierre Debluë

Annexes : projet de nouveau Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Terre Sainte

Annexe au Règlement

Convention intercommunale

Règlement de l'Entente intercommunale du « SDIS Terre Sainte » du 1^{er} janvier 2013

Les Conseils communaux des communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Coppet, Founex, Mies, Tannay et le Conseil général de Chavannes-des-Bois,

Vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 1 de la convention de collaboration du SDIS Terre Sainte (ci-après : le SDIS) Arrêtent

Titre I: Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours de Terre Sainte (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est formée de 12 membres à raison de 1 membre par commune, du commandant du SDIS, du boursier de la commune boursière de Coppet, du fourrier et d'une personne assurant le secrétariat. Chaque commune déléguera le municipal en charge du SDIS. Elle est présidée, pour la durée de la législature, par un membre de la Commission élu par cette dernière. Il en va de même pour son vice-président. Ces personnes sont rééligibles.

Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préaviser sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées;
- la nomination des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art 29 du présent règlement ;

- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli;
- en début de législature, un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette Commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités, sur préavis de la Commission consultative du feu et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II: Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé :

- du commandant du SDIS;
- de son remplaçant ;
- du chef du DPS;
- du chef du DAP;
- du responsable de l'instruction ;
- du quartier-maître ;
- du responsable du matériel ;
- du responsable des véhicules ;
- du responsable ARI.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Quartier-Maître

Le quartier-Maître tient à jour les contrôles du corps et des absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par la commune boursière sur la base des pièces comptables dûment visées par le commandant du SDIS et le Président ou un membre de la Commission consultative du feu

Article 11 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux :
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS :
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- élaborer le projet de budget annuel du SDIS, remis aux Municipalités par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu ;
- procéder aux opérations de recrutement.

Article 12 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Article 13 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé du site opérationnel suivant :

- Founex.

Il est formé:

- du chef DPS;
- des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 14 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé d'une section localisée à :

- Founex.

Il est formé:

- du chef DAP :
- des membres du DAP.

Titre III: Service de sapeur-pompier

Article 15 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service ;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Article 16 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 17 Recrutement

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 18 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 19 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la Commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent être également allouées par les Municipalités sur proposition de la Commission consultative du feu.

Article 20 Sapeurs-pompiers salariés

Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre IV: Intervention et exercices

Article 21 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 22 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 23 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 24 Tableau des exercices annuel

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V: Frais d'intervention

Article 25 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 26 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI: Discipline

Article 27 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 28 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 18 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 18 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 29 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la Commission consultative du feu et du commandant.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII: Entrée en vigueur

Article 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Article 31 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Bogis-Bossey, le Le Syndic La Secrétaire Parviz Khamsy Valérie Thibaud Adopté par le Conseil Communal de Bogis-Bossey, dans sa séance du Le Secrétaire Le Président Yves Gerber **Charles Bertschy** Approuvé par la Municipalité de Chavannes-de-Bogis, le La Secrétaire Le Syndic Pierre Stampfli **Chantal Bornet** Adopté par le Conseil Communal de Chavannes-de-Bogis, dans sa séance du Le Président La Secrétaire Jules Willi Suzanne Barraud Approuvé par la Municipalité de Chavannes-des-Bois, le Le Syndic La Secrétaire Stephan Comminot Jocelyne Berthoud Adopté par le Conseil Général de Chavannes-des-Bois, dans sa séance du Le Président La Secrétaire Claude Bürer Marie-Thérèse Ramseyer Approuvé par la Municipalité de Commugny, le La Syndique La Secrétaire Raymonde Schoch Nicole Sereno-Régis Adopté par le Conseil Communal de Commugny, dans sa séance du

Le Président Harry Schaub La Secrétaire

Denise Landolt

Approuvé par la Municipalité de Coppet, le Le Syndic Le Secrétaire Gérard Produit Bernard Bertoncini Adopté par le Conseil Communal de Coppet, dans sa séance du La Secrétaire Le Président Yves Riesen Christine Mutton Approuvé par la Municipalité de Founex, le Le Syndic La Secrétaire François Debluë Claudine Luquiens Adopté par le Conseil Communal de Founex, dans sa séance du

La Présidente

Christa von Wattenwyl

La Secrétaire

Sandra Thuner

Approuvé par la Municipalité de Mies, le

Le Syndic Pierre-Alain Schmidt

Le Secrétaire Yolaine Hernach

Adopté par le Conseil Communal de Mies, dans sa séance du

Le Président Jean-Luc Ray Le Secrétaire Daniel Beyeler

Approuvé par la Municipalité de Tannay, le

Le Syndic Serge Schmidt La Secrétaire Catherine Gandolfi

Adopté par le Conseil Communal de Tannay, dans sa sé	ance du
Le Président Gilbert Caillet	La Secrétaire Liselotte Ramseyer
S.I.S.S.I. Galliot	
Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et	de l'environnement le
Approuve pair la Griene du Bopartement de la décunte et	de l'environnement, le

Annexe I au Règlement de l'Entente intercommunale du « SDIS Terre Sainte » Du 1er janvier 2013

Titre I: Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. 400.- CHF au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. 800.- CHF au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. 1'200.- CHF au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- CHF au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- CHF au maximum ;
- c. recherches de personnes : 5'000.- CHF au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- CHF au maximum ;

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces et des véhicules d'interventions engagés.

Adoptée par le Conseil Communal de Chavannes-de-Bogis, dans sa séance du

Le Président La Secrétaire

Jules Willi Suzanne Barraud

Le Syndic	La Secrétaire
Stephan Comminot	Jocelyne Berthoud
Adoptée par le Conseil Général de Chavannes-de	s-Bois, dans sa séance du
Le Président	La Secrétaire
Claude Bürer	Marie-Thérèse Ramseyer
Approuvée par la Municipalité de Commugny, le	
La Syndique	La Secrétaire
Raymonde Schoch	Nicole Sereno-Régis
Adoptée par le Conseil Communal de Commugny,	dans sa séance du
Le Président	La Secrétaire
Harry Schaub	Denise Landolt

Approuvée par la Municipalité de Chavannes-des-Bois, le

La Secrétaire

Sandra Thuner

Adoptée par le Conseil Communal de Founex, dans sa séance du

La Présidente

Christa von Wattenwyl

Approuvée par la Municipalité de Mies, le	
Le Syndic	Le Secrétaire
Pierre-Alain Schmidt	Yolaine Hernach
Adoptée par le Conseil Communal de Mies, dans sa séance de	ı
Le Président	Le Secrétaire
Jean-Luc Ray	Daniel Beyeler
Approuvée par la Municipalité de Tannay, le	

La Secrétaire

Catherine Gandolfi

Le Syndic

Serge Schmidt

Le Président Gilbert Caillet	La Secrétaire Liselotte Ramseyer
	ŕ
Approuvée par la Cheffe du Département de la sécur	ité et de l'environnement, le

Convention pour une entente intercommunale en matière de SDIS

CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Les Conseils communaux des communes
De Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Coppet, Founex, Mies, Tannay
et
le Conseil général de la commune
de Chavannes-des-Bois

Vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay conviennent :

Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

- **Art. 1.-** Les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé « SDIS Terre Sainte » en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.
- **Art. 2.-** Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires.

Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS intercommunal, les Municipalités doivent fournir une liste complète et à jour des personnes pouvant entrer en service. Elle sera distribuée à la Commission consultative du feu et à l'Etat-major.

Commission consultative du feu

Art. 3.- Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est formée de 12 membres à raison de 1 membre par commune, du commandant du SDIS, du boursier de la commune boursière de Coppet, du fourrier et d'une personne assurant le secrétariat. Chaque commune déléguera le municipal en charge du SDIS. Elle est présidée, pour la durée de la législature, par un membre de la Commission élu par cette dernière. Il en va de même pour son vice-président. Ces personnes sont rééligibles.

Les Municipalités fixent, d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Art. 4.- Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer supporté entre elles, pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS, au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel acquis au 31 décembre 2001 devient propriété collective des communes parties à la convention.

Les nouvelles acquisitions réalisées dès le 1^{er} janvier 2002 sont la propriété collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Le matériel, propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS, est placé sous la responsabilité collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Solde – indemnités

Art. 6.- Les Municipalités, sur proposition de la Commission consultative du feu fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS.

Comptes de fonctionnement et budget

Art. 7.- Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la Commission consultative du feu. La Commission des finances de la Commune boursière contrôle le budget et les comptes.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal/général de chaque commune.

Dépenses - Recettes

Art. 8.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS intercommunal, après déduction des recettes annuelles sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 9.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge du Service Industriel de Terre Sainte (SITSE).

Pour la part non prise en charge par l'Etablissement Cantonal d'Assurance, le financement du SDIS Terre Sainte est assuré par les communes membres, sur la base de la clé de répartition définie dans l'article 8.

.

Avances de fonds

Art. 10.- Les frais courants du SDIS sont avancés par la commune boursière de Coppet. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires. Un décompte final des frais est établi par la commune boursière avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion.

La répartition entre les communes partenaires est approuvée conformément à l'art. 8 ci-dessus.

Médiation et arbitrage

Art. 11.- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

Art. 12.- Moyennant l'accord de toutes les communes signataires, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Art. 13.- La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Par la suite, elle se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable d'une année.

Elle entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours.

Elle est subordonnée à l'adoption par les 8 communes du règlement intercommunal sur le SDIS.

La Secrétaire

Suzanne Barraud

Le Président

Jules Willi

Approuvée par la Municipalité de Chavannes-des-Bois, le Le Syndic La Secrétaire Stephan Comminot Jocelyne Berthoud Adoptée par le Conseil Général de Chavannes-des-Bois, dans sa séance du Le Président La Secrétaire Claude Bürer Marie-Thérèse Ramseyer Approuvée par la Municipalité de Commugny, le La Syndique La Secrétaire Raymonde Schoch Nicole Sereno-Régis

Adoptée par le Conseil Communal de Commugny, dans sa séance du

Le Président La Secrétaire
Harry Schaub Denise Landolt

Le Syndic Gérard Produit	Le Secrétaire Bernard Bertoncini
Adoptée par le Conseil Communal de Coppet, dans sa séance du	
Le Président Yves Riesen	La Secrétaire Christine Mutton
Approuvée par la Municipalité de Founcy, la	
Approuvée par la Municipalité de Founex, le	
Le Syndic François Debluë	La Secrétaire Claudine Luquiens
Adoptée par le Conseil Communal de Founex, dans sa séance du	
naoptee par le conseil communal de l'ounex, dans sa seance du	
La Présidente	La Secrétaire
Christa von Wattenwyl	Sandra Thuner

Approuvée par la Municipalité de Coppet, le

Approuvée par la Municipalité de Mies, le	
Le Syndic Pierre-Alain Schmidt	Le Secrétaire Yolaine Hernach
Adoptée par le Conseil Communal de Mies, dans sa séance	du
Le Président	Le Secrétaire
Jean-Luc Ray	Daniel Beyeler
Approuvée par la Municipalité de Tannay, le	
Le Syndic	La Secrétaire
Serge Schmidt	Catherine Gandolfi

Adoptée par le Conseil Communal de Tannay, dans sa séance du

Le Président Gilbert Caillet		La Secrétaire Liselotte Ramseyer
Access to the October 1850 to the con-		
Approuvée par le Conseil d'Etat dans s	sa seance du	
Le Président du Conseil d'Etat	Le Chancelier	

Rapport de la Commission ad hoc concernant le préavis municipal n° 29/2011-2016 relatif à la modification du Règlement du Service de Défense Incendie et de Secours, de son annexe et de la Convention intercommunale

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les membres de la Commission se sont réunis le 22 mai 2013 à la demande de la Municipalité pour examiner le préavis susmentionné en présence de Monsieur Jean-Pierre Debluë, Municipal. Les explications fournies par la Municipalité et les réponses apportées à nos questions nous ont permis d'en débattre et de nous positionner.

Préambule

La fusion des corps des sapeurs-pompiers entre les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay a officiellement débuté le 1^{er} janvier 2002. Ce regroupement a comme buts d'offrir une meilleure qualité du Service de défense incendie et de secours sur Terre-Sainte, et d'augmenter les forces humaines disponibles. Pour des raisons principalement professionnelles, il y a de moins en moins de sapeurs disponibles en cas d'intervention durant la journée.

Objectif

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 de la nouvelle Loi sur le Service de Défense Incendie et de Secours (LSDIS) et de son Règlement d'application (RLSDIS), toutes les communes doivent impérativement adapter leur règlement en matière de défense incendie, en référence à l'article 9 de la loi en question.

Pour rappel, l'alinéa 1 de l'article 9 indique clairement que chaque commune doit organiser de façon indépendante son Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS) sur son territoire et organise pour cela un corps de sapeurs-pompiers.

Modifications

Il est important de relever les trois modifications importantes qui ont toutes leur sens compte tenu de ce qui précède.

- 1) Afin de permettre aux sapeurs d'exercer sur une plus longue période, et tout en maintenant une expérience précieuse du terrain, la limite d'âge fixée au préalable à 52 ans a été supprimée. La capacité du sapeur restera une priorité pour sa propre sécurité.
- 2) Un corps de sapeurs-pompiers, comme celui de Terre-Sainte, se compose en alternance de 3 groupes de jours, et de 2 groupes de nuit. Il est maintenant possible pour les personnes travaillant dans une des communes concernées sans y être domiciliées, d'intégrer un des groupes de jour.
- 3) Avec le regroupement des différents corps tous dirigés par un commandant portant le grade de Capitaine, le nouvel article 24 du Règlement de la Loi sur le Service de Défense Incendie et de Secours (RLSDIS), stipule dorénavant que le nouveau commandant d'un Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS) doit porter le grade de Major.

Il est important de souligner que les juristes de l'Établissement cantonal d'assurance incendie (EC	CA) et du
Service des communes et du logement (SCL) ont déjà approuvé le projet et les modifications du	nouveau
Règlement du Service de Défense Incendie et de Secours (RSDIS) et de son annexe.	

Conclusion

Messieurs les Conseillers, d'acce	epter le préavis 29/2011-2016 re	le, Madame la Présidente, Mesdames et latif à la Modification du Règlement du a Convention intercommunale en matière
Ainsi fait à Founex, le 23 mai 2013	3.	
Les membres de la Commission a	ad hoc :	
Patricia Maas	Laure Neynaber	Simon Vaucher